



Arrêt

**n° 200 330 du 26 février 2018
dans l'affaire X VII**

En cause : 1. X

2. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2017, en son nom personnel et avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris tous deux le 18 juillet 2017, et notifiés à une date indéterminée.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La première requérante, qui a été reconnue réfugiée en Pologne en février 2011, déclare être arrivée sur le territoire belge le 12 janvier 2012 en compagnie de ses deux filles mineures d'âge, les deuxième et troisième requérantes. Le lendemain, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par un arrêt n° 97.242 du 14 février 2013 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire.

1.2. Par un courrier recommandé du 5 février 2013, la première requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 4 mars 2013, qui a cependant été retirée le 14 mai 2013. Une nouvelle décision d'irrecevabilité concernant cette demande a été prise en date du 31 mai 2013.

1.3. Le 13 novembre 2013, la première requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturée, le 12 décembre 2013, par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le recours diligenté à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 135.886 du 6 janvier 2015.

1.4. Le 14 janvier 2014, la première requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien ne vue d'éloignement assorti d'une interdiction d'entrée. Le recours diligenté à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°142 230 du 26 mai 2015.

1.5. Entre-temps, par un courrier du 16 janvier 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle a complétée en date du 12 novembre 2015. Cette demande a été déclarée sans objet par une décision du 23 février 2017 et assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont cependant été retirées en date du 14 avril 2017.

Le 18 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité concernant la demande d'autorisation de séjour précitée et l'a, à nouveau, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité :

« MOTIFS: Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que l'intéressée et ses filles sont arrivées en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois et qu'elles n'ont été autorisées au séjour provisoire sur le territoire du Royaume que durant la période d'étude de leur première procédure d'asile initiée le 13.01.2012 et clôturée négativement le 19.02.2013 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE)

A titre de circonstance exceptionnelle, la requérante argue qu'elles ne peuvent pas retourner en Russie car elles sont reconnues réfugiées en Pologne. Toutefois, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressée et ce, d'autant plus que ce qui lui est demandé est de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever, via les autorités consulaires compétentes, une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume.

La requérante argue aussi qu'elle ne peut pas retourner en Pologne en raison des persécutions qu'elle y a subi par des gardes-frontières, à son rapatriement illégal... ; qu'elle y a développé une dépression nerveuse et serait en cas de retour dans ce pays dans une situation stressante qui serait constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Notons que cet élément ne saurait pas constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef de la requérante et de ses filles. En effet, l'intéressée se base sur les persécutions qu'elle aurait subi en Pologne, or, ces dernières, à la base de sa demande d'asile en Belgique, n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile (à la fois par le CGRA et par le CCE) lors de sa première demande d'asile et sa seconde procédure n'a pas été prise en considération par le CGRA faute des éléments nouveaux (le CCE a aussi rejeté le recours introduit contre cette dernière décision). La requérante se prévaut aussi des problèmes de santé mentale pour elle et pour ses enfants. Elle joint

notamment quatre certificats, deux le concernant datés du 03.11.2014 et du 24.04.2017 et deux autres relatifs à ses filles datés respectivement du 29.11.2014 et du 03.05.2017. Le médecin explique notamment pour les enfants qu'un retour sur le lieu de leur traumatisme (en Pologne ou en Tchétchénie) aggraverait le pronostic et conclut qu'il est médicalement souhaitable qu'elles poursuivent leur éducation et leur scolarisation en Belgique. Quant à l'intéressée, le psychiatre explique, dans le dernier rapport daté d'avril 2017, que l'état de santé de la requérante s'est spectaculairement amélioré ... que la fragilité sous-jacente, ravivée à l'occasion par la précarité sociale et l'insécurité de droit au séjour continue cependant à affleurer régulièrement dans l'attitude et les paroles de l'intéressée. Force est de constater qu'aucun des différents médecins qui suivent la requérante et ses filles n'explique qu'elles seraient dans l'impossibilité de voyager temporairement vers leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ils ne prouvent pas non plus que la requérante et ses filles ne pourraient pas bénéficier d'un suivi équivalent en Pologne et rien ne les empêche pas aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique durant cette période.

Concernant l'impact négatif qu'aurait la situation précaire dans laquelle vivent la requérante et ses filles sur leur santé mentale, notons qu'elle est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme une circonstance exceptionnelle. En effet, la requérante s'est délibérément maintenue dans la situation sociale et économique décrite dont elle est la seule responsable. Comme rappelé ci-dessus, elle est arrivée sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois et s'est maintenue avec ses filles dans une situation illégale depuis la fin de leur procédure d'asile, soit il y a quelques années déjà. Ajoutons qu'un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

Il n'y a dès lors pas de violation de l'article 3 de la CEDH, dès l'instant où les risques de subir de mauvais traitements en cas de retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ne sont pas étayés.

La requérante se prévaut par ailleurs de leur intégration sur le territoire attestée par la scolarité de ses filles depuis octobre 2014, son investissement dans la vie scolaire de ses enfants, le fait qu'elles sont soutenues par un groupe de belges dans leur démarche et les liens qu'elles ont noué dans le milieu scolaire et en dehors de celui-ci (joint plusieurs témoignages), le suivi des cours de Français et de « citoyenneté et orientation socio-professionnelle », sa volonté de travailler (est infirmière de formation) ainsi que son bénévolat (auprès du Samu social via l'ONG Médecins du Monde. Rappelons cependant que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées, non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles les requérants ne pourraient voyager et retourner dans leur pays d'origine. Il en résulte que (la longueur de leur séjour et) leur intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation du retour des intéressés.

Concernant la scolarité de ses enfants, invoquée par l'intéressée, notons qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Ajoutons que le fait que ses filles ne connaîtraient pas le polonais ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, le changement de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que la requérante a pris en s'installant en Belgique alors qu'elle savait n'y être admis au séjour qu'à titre précaire, contre lequel elle pouvait prémunir ses enfants en leur enseignant leur langue maternelle (ou du pays de résidence à l'étranger), et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (Conseil d'Etat, 11 octobre 2004, arrêt, n°135.903). Dès lors, il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis.

La requérante argue en outre qu'elle n'a ni de famille ni d'amis pour l'épauler et ne disposerait pas de moyens financiers nécessaires pour retourner et séjourner temporairement en Pologne. . Notons que l'intéressée n'étaye ses allégations par aucun élément pertinent et ce, alors qu'il lui en incombe. De toute manière, la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation économique décrite dont elle est la seule responsable. La requérante et ses filles sont arrivées sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trois mois, et à aucun moment elle n'a cherché à introduire comme il est de règle une telle demande à partir de son pays d'origine ou de résidence à

l'étranger. Cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle. Ajoutons que la requérante est majeure et qu'elle peut raisonnablement se prendre en charge et prendre en charge ses filles mineures d'âge lors du retour temporaire.

Compte tenu de la présente motivation, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

«MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante ne présente pas de passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressée a reçu des ordres de quitter le territoire notamment le 20.12.2013, 03.09.2013 et le 26.03.2013. Elle n'a toutefois pas obtempéré à ces ordres et réside illégalement sur le territoire du Royaume. »

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes soulèvent **deux moyens**.

2.2. Dans un premier moyen, pris de la violation de « l'article 9bis et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation », et dirigé contre la décision d'irrecevabilité, elles font valoir que :

« L'article 9bis de la loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

Les circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement.

Le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'administration de prendre en considération toutes les circonstances de la cause avant de statuer et de prendre, le cas échéant, une mesure d'éloignement.

En l'espèce, la requérante a estimé nécessaire d'exposer les circonstances exceptionnelles pour lesquelles elle ne pouvait envisager d'introduire sa demande en Russie, premièrement, ni en Pologne, deuxièmement.

A titre d'obstacle à un retour en Russie, fût-il temporaire, pour y lever les autorisations requises, la requérante s'est contentée de faire valoir qu'elle s'était vu reconnaître le statut de réfugiée en Pologne.

En réponse à cet élément, la partie défenderesse énonce que « nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressée et ce, d'autant plus que ce qui lui est demandé (sic) est de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever, visa les autorités consulaires compétentes, une autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ».

En raison du principe de non refoulement et en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, il paraît acquis en l'espèce que le statut de réfugiée de la requérante et de ses deux filles fait obstacle à un retour en Russie et que la seule question qui se pose, en termes de recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, est de savoir s'il existe des circonstances exceptionnelles à un retour en Pologne.

A cet égard, l'élément principal invoqué à titre de circonstance exceptionnelle est le fait que la requérante a subi des mauvais traitements en Pologne, qu'elle y a été détenue et y a fait une tentative de suicide, outre qu'elle a été victime d'un rapatriement illégal, lesquels événements traumatisants sont à l'origine de troubles psychiques actuels graves tant chez la requérante que chez ses deux filles.

L'acte attaqué énonce que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle car « l'intéressée se base sur les persécutions qu'elle aurait subi (sic) en Pologne, or, ces dernières, à la base de sa demande d'asile en Belgique, n'ont pas été jugées crédibles par les instances d'asile ».

Une telle assertion ne constitue pas une réponse adéquate ni pertinente aux éléments soumis.

Premièrement, les instances d'asile belges n'ont jamais considéré que les traitements dégradants subis en Pologne, sa détention ou son rapatriement illégal n'étaient pas crédibles. Tout au plus ont-elles, Commissariat général aux réfugiés et à sa suite Raad Voor Vreemdelingenbetwistingen, fait valoir que la requérant ne démontrait pas que la protection offerte par les autorités polonaises était inadéquate ou insuffisante.

L'attaqué ne repose pas à cet égard sur un motif exact, la partie défenderesse faisant une lecture erronée de la décision du CGRA du 23.10.2012 et de l'arrêt du RVV du 14 février 2013 sanctionnant la première demande d'asile de la requérante.

Deuxièmement, la notion de persécution au sens de l'article 1A de la Convention de Genève relative au statut de réfugié et de l'article 48/3 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ne se confond pas avec la notion de circonstances exceptionnelles. Il paraît évident que des circonstances qui n'atteignent pas le degré de gravité requis pour être qualifiées de persécution au sens de l'article 48/3 §2 de la loi précitée ou de traitements dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH pussent être considérées comme des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Au sujet des problèmes de santé mentale qui affectent tant que la requérante que ses deux filles, l'acte attaqué poursuit en soulignant qu'aucun des différents médecins qui suivent la requérante et ses filles « n'explique qu'elles seraient dans l'impossibilité de voyager temporairement vers leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ils ne prouvent pas non plus que la requérante et ses filles ne pourraient pas bénéficier d'un suivi équivalent en Pologne et rien ne les empêche pas (sic) aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique durant cette période ».

S'il est vrai que les différents médecins n'ont pas été jusqu'à écrire que la requérante et ses filles se trouvaient dans l'impossibilité de voyager temporairement vers la Pologne, il n'en reste pas moins qu'ils ont attesté d'éléments médicaux qui rendent un tel voyage et retour vers la Pologne particulièrement difficiles dans leur chef. Ainsi, le Dr. Langlet et le psychologue Vanoeteren écrivent-ils dans leur attestation du 24 avril 2017 que « Le désespoir n'est jamais loin quand la réalité rappelle d'une manière ou d'une autre la situation de risque d'expulsion et de retour vers la Pologne, qu'il s'agisse de Mme [K.] ou de ses filles (...). C'est très clairement le risque de retour en Pologne qui produit la régression de l'état d'équilibre psychique la plus spectaculaire » (pièce 9). Le 29 novembre 2014, le Dr. Picard attestait déjà que les filles mineures de la requérante « présentent un état anxio-dépressif consécutif à leur séparation d'avec leur père, aux menaces qui pèsent sur celui-ci et à leur impuissance à soulager matériellement et psychologiquement leur mère. Elles souffrent également d'un stress post-traumatique chronique [...] Le pronostic dépend de la sécurité qu'elles auront de pouvoir rester dans un environnement qu'elles perçoivent comme sécurisant. C'est pourquoi il est médicalement souhaitable qu'elles puissent poursuivre leur éducation et leur scolarisation en Belgique. Elles parent français, ne parlent pas polonais, et témoignent d'un refus et blocage total vis-à-vis de la langue polonaise. Un retour sur les lieux de leur traumatisme, en Pologne comme en Tchétchénie, aggraverait le pronostic » (pièce 7).

En considérant que de tels éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, nonobstant qu'ils constituent des contre indications sinon des obstacles rendant particulièrement difficile un retour vers la Pologne, la partie défenderesse méconnaît la notion de circonstances exceptionnelles visée à l'article 9bis de la loi précitée, sinon commet à tout le moins une erreur manifeste d'appréciation.

En effet, les circonstances exceptionnelles ne se réduisent pas à des circonstances rendant impossible un retour dans le pays de résidence (ou d'origine) mais recouvrent également des circonstances qui rendent un tel retour particulièrement difficile.

La requérante estime que le premier moyen est fondé.

Surabondamment, la partie défenderesse ajoute que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme une circonstance exceptionnelle, tant en ce qui concerne l'impact négatif de sa situation précaire que la nécessité pour ses filles de changer d'école et de système scolaire, d'interrompre leur cursus en langue française et d'apprendre le polonais.

Il suffit de relever à cet égard que l'argument ne vaut qu'à l'encontre de la requérante et non pas à l'égard de ses deux filles mineures, lesquelles n'ont pas choisi de vivre en Belgique depuis quatre ans et demi et d'y être scolarisées en langue française et ne sont pas à l'origine des risques auxquels elles s'exposent en cas de retour vers la Pologne.

Au vu de ce qui précède, les requérantes concluent qu'en prenant les décisions querellées, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, violant de la sorte, ainsi, l'article 62 de la loi, ainsi que les articles 2 et 3 de la loi 29 juillet 1991».

2.3. Dans un second moyen, dirigé contre l'ordre de quitter le territoire et pris de la violation « - des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 : - de l'article 22bis de la Constitution belge ; - de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, en particulier en son article 20.3 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 74/13 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », elles soutiennent que :

« [...] La décision attaquée ne tient pas compte de l'intérêt supérieur des deux filles mineures de la requérante, de leur vie familiale ni de l'état de santé de Madame [K.], alors que l'ensemble de ces éléments étaient connus de la partie adverse.

Outre l'intérêt d'[U. R.], âgée de 13 ans, et d'[U. D.], âgée de 11 ans, d'achever leur année scolaire en Belgique, il convient d'insister sur leur scolarité depuis avril 2014 au sein de la même école.

Cela fait quatre ans que les filles de la requérante vivent en Belgique et y ont développé une vie privée, familiale et scolaire. L'article 20.3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant établit qu'« il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant ».

Les filles mineures de la requérante « présentent un état anxio-dépressif consécutif à leur séparation d'avec leur père, aux menaces qui pèsent sur celui-ci et à leur impuissance à soulager matériellement et psychologiquement leur mère. Elles souffrent également d'un stress post-traumatique chronique [...] Le pronostic dépend de la sécurité qu'elles auront de pouvoir rester dans un environnement qu'elles perçoivent comme sécurisant. C'est pourquoi il est médicalement souhaitable qu'elles puissent poursuivre leur éducation et leur scolarisation en Belgique. Elles parent français, ne parlent pas polonais, et témoignent d'un refus et blocage total vis-à-vis de la langue polonaise. Un retour sur les lieux de leur traumatisme, en Pologne comme en Tchétchénie, aggraverait le pronostic » (pièce 7).

Il convient de sanctionner l'absence totale de prise en considération de l'intérêt des enfants par la partie adverse en ordonnant l'annulation du deuxième acte attaqué.

L'acte attaqué viole l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à partir de l'étranger.

Sont ainsi des circonstances exceptionnelles au sens de la disposition précitée, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'instruction d'une demande de séjour.

Il s'ensuit que lorsqu'elle examine la recevabilité de la demande introduite en Belgique, la partie défenderesse n'est tenue de répondre, sur le plan de l'obligation de motivation formelle, qu'aux éléments invoqués qui tendent à justifier l'impossibilité ou la difficulté particulière qu'il y aurait d'effectuer un déplacement temporaire dans le pays d'origine.

Par ailleurs, si des circonstances "exceptionnelles" ne sont pas des circonstances de force majeure. Il appartient toutefois à l'étranger de démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour. En effet, dès lors que la demande de se voir reconnaître des circonstances exceptionnelles est une demande de dérogation au régime général de l'introduction auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent, il appartient à l'étranger de justifier la dérogation en invoquant dans sa demande d'autorisation les raisons qu'il considère comme étant exceptionnelles et en l'accompagnant d'éléments suffisamment probants.

3.2. En l'espèce, la requérante a notamment fait valoir son état de santé et celui de ses filles, attestés par divers documents médicaux, à titre de circonstances exceptionnelles. Les pièces médicales relatives la première requérante soulignent que « *la perspective d'un retour en Pologne, où Madame [K.] a été traumatisée, est totalement contre-indiqué* » (certificat du Dr Picard du 4 mai 2014) et témoignent ensuite d'une évolution positive de son état à la suite de la prise en charge réalisée en Belgique. Concernant spécifiquement ses filles, le médecin consulté atteste que ces dernières présentent un état anxio-dépressif et souffrent d'un stress post-traumatique chronique. Il ajoute que le pronostic dépend de la sécurité qu'elles auront de pouvoir rester dans un environnement qu'elles perçoivent comme sécurisant et précise, à ce sujet, qu'il est souhaitable que celles-ci « *puissent poursuivre leur éducation et leur scolarisation en Belgique. Elles parlent français, ne parlent pas polonais, et témoignent d'un refus et blocage total vis-à-vis de la langue polonaise. Un retour sur les lieux de leur traumatisme, en Pologne comme en Tchétchénie, aggraverait le pronostic* » (attestation médicale du 29 novembre 2014).

3.3. A cet égard, la partie défenderesse soutient, dans la première décision querellée, que « *aucun des différents médecins qui suivent la requérante et ses filles n'expliquent qu'elle seraient dans l'impossibilité de voyager temporairement vers leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever une autorisation de séjour de plus de trois mois. Ils ne prouvent pas non plus que la requérante et ses filles ne pourraient pas bénéficier d'un suivi équivalent et rien ne les empêche aussi d'effectuer des courts séjours en Belgique durant cette période* ». Elle dénie en conséquence le caractère de circonstances exceptionnelles aux éléments de santé invoqués.

3.4. Force est cependant de constater que cette motivation se focalise sur la capacité physique des requérantes à effectuer un voyage et la possibilité de bénéficier de soins en Pologne mais ne répond pas, en définitive, au contenu des certificats médicaux qui déconseillent, s'agissant plus spécifiquement des filles de la requérante, un retour et donc un séjour sur le territoire polonais, sous peine d'aggravation de leur état. La seule circonstance également invoquée par la partie défenderesse que les intéressées pourraient effectuer de courts séjours en Belgique ne répond nullement à la préoccupation de stabilité et de sécurité dont ces certificats médicaux se font également l'écho. C'est à tort que la partie défenderesse soutient, dans sa note d'observation, qu'elle a « *pris en considération les difficultés liées à un risque d'aggravation du pronostic* ».

Il s'ensuit qu'en fondant sa décision sur une motivation insuffisante dès lors qu'elle ne répond pas aux contre-indications évoquées dans les certificats médicaux - plus spécifiquement ceux concernant les filles de la requérante - la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

3.5. Dans cette mesure le premier moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de la première décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements et moyen de la requête, lesquels à les supposer fondés, n'entraîneraient pas une annulation aux effets plus étendus.

3.6. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la première requérante constituant l'accessoire de la première décision attaquée, qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers

4.2 Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de la partie requérante introduite sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue l'accessoire, pris tous deux le 18 juillet 2017, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK

C. ADAM